

Lettres patentes

du Prince Jean fils du Roy

Sur l'ice Monoyee

Du 27. Avril 1346

Jehan ainznie filz et Lieutenant du
 Roy de France Duc de Normandie et
 de Guienne, Comte de Poitou, d'Anjou
 et de Maine, au Seneschal de Beauvoisis
 a son Lieutenant.

Nous avons entendu par le rapport
 de plusieurs Seigneurs, Barons, Bourgeois
 et autres Subgiz et habitans du eee
 A. du eee des eee

Royaume de France, disant que comme
par l'ordonnance de certain faite par notre
dit Seigneur en son Conseil Privé fait de
sees & Monoyes, Il eus ordenu que nulles
Monoyes d'or, blancs ou noires
quelles que elles fussent tant du
Royaume ou de hors, n'auroient aucun
cours d'aucun son Royaume, pour
quelconque prix que se fut, excepté tant
seulement les deniers d'or a l'lieu, pour
seize sols trois deniers Cournois. Les
quatre Cournois d'argent pour quinze
deniers Cournois. Et les parisis et
Cournois, pour leur prix se comme
contenu est en dites ordonnances. Et
plusieurs sont apresent qui par
leur grant malice, se sont efforcés et
s'efforcent de nous en faire remettre
pour autres et Grievous Lira les Deniers

Doy a l'Escu, qui ordene n'avoit esté par
 nostre dit Seigneur, et aussy donner et
 fonder aux autres Monnoies d'or et
 par ce traitent la bonne monnoie blanche
 et noire pardevant eux, et celle portent
 hors du Royaume de France, et par
 ainsi ne peut le peuple estre bien
 gouverné ne sustenu de Monnoye, et
 laquelle chose est au fontement et
 de prosperance de nostre dit Seigneur, de
 ses ordonnances, qui est dommage de
 dit Peuple. Et nous ont requis que nous
 ce leur vullions poursuivre de remedes
 convenables. Et caroit faisons que nous
 oyons leur Supplication en grande deliberation
 et avis avec nostre conseil, desirant
 tenir et garder le peuple en bonne paisse
 et tranquillité, et obvier aux malices
 de ces Mauvais, avons ordonné et ordonnons

par lez presentes, du pouvoir et de
autorité Royale, avons donné et octroyé
de nostre dieu Seigneur, que nulles
Monnoies d'or, blanches, ne noires
n'auront cours au Roy aume ne ne
seront mises pour quelque prix que ce
soit, excepté sans seulement bonds
deniers d'or fin, appellez florins saint
Georges, que nous faisons faire au
present, lesquelles auront cours pour
vingt sols tournois la piece. Et deniers
d'or a l'écu pour sept sols huit deniers
tournois, et bonds gros tournois
d'argent, d'epoider qui auront cours
pour quinze deniers tournois, et bonds
doubles noirs que nous faisons faire
apresent, qui auront cours pour deux
deniers et demie tournois, et bonds
Parisier pour un petit paris, et tournois
qui apresent courrent pour un petit

Cournois. Et n'auront nullus honoyes
 quelles que elles soient, Cournois, laepte
 celles qui despuis sont nommez. Et
 au p^{re} arond ordens et voulloirs que
 nus ne affine, ne faso affine argent
 ne monnoie blanche ne noire ne faire
 vaiselle d'argent de plus grand prix
 que six onces, Se n'est pour oeuvre
 d'eglise, voulloir au p^{re} que toutes
 Monnoies de France, et Marchand
 et autres, soient tantost delivres a la
 Cournois, chascun a son Cou, sans
 ce que aucune grace ou faveur en soit
 faite a quelconque. Et defendons a
 tous les officiers de nostre dit Seigneur
 et autres, que je pour quelque cause que
 ce soit, ou a venir puisse, qu'ils ne prennent
 le Droit des Marchands, entout ne
 en partie, pour quelconque Lettres,
 ou mandement qu'il y ce soit, de nostre

dit Seigneur ou de nous. Et en bonne
foi les a sur nous et les promettons,
que d'ailleurs, de par nous dit Seigneur, ne
de par nous, ni ne sera plus. Et se
aussin mandement en envoient aux
Maîtres et Gardes de nos Monnoies,
ou autres nos officiers, ou autres et
quelconque personnes. Nous voulons
et de ce nous j ceulz mandement et
de nuller valen, et les Mandons que
il n'y obeissent en rien. Si vous
Mandons et tivement commandons
et enjoignons, Sur toute la foy et
amour et Loyauté que vous avez a
nostre dit Seigneur et a nous, que vous
dites ordonnances, selon leur forme
et tenen, vous faire plus et de
public par toutes Levillies et lieux
de votre Seigneurie, et j ceulz faire
Tenir et garder et accomplir de point

en point selon leur forme et venue,
 et avec ce faittes briefs et defendre au
 tous, sur peine de forps et d'avois, que
 nulz ne porte ne mette, ne face porter, ou
 mener hors du Royaume nulle monnoie,
 d'or, blancs et noirs, ne en la terre
 de norve anemie. Exceptes celles que
 nous faisons faire a present, nels dites
 florins et monnoies mettre pour
 plus hault prix, que nous ne leur
 avons donne. Et si de en avant trouvez
 aucun faisant le contraire, punirez
 le en telle maniere que les autres y
 prennent exemple. Et Mandons et
 Commandons a tous que avous, et
 aux justes de par vous, obeissent et
 entendent diligemment, en faisant
 leur offices de jurisdiction. Donné en
 nos tentes devant aiquillon le vingt
 Sept jour d'avril, L'an de grace mil trois

Jeune quarante six, sous le Siec de nos
Seign. Louis & Monsieur le Duc. Bayeux. 1.